

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEEAC)



RÈGLEMENT FINANCIER REVISÉ

ÉDITIONS CEEAC 2023



facebook.com/ceeac.org



<https://ceeac-eccas.org/>



twitter.com/CEEAC_ECCAS

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE I : DES DEFINITIONS	5
CHAPITRE II : DE L'OBJET	8
CHAPITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION.....	9
TITRE II : DES PRINCIPES BUDGETAIRES.....	9
CHAPITRE I : DU PRINCIPE D'UNITE	9
CHAPITRE II : DU PRINCIPE D'ANNUALITE.....	10
CHAPITRE III : DU PRINCIPE D'UNIVERSALITE.....	10
CHAPITRE IV : DU PRINCIPE DE SPECIALITE.....	11
CHAPITRE V : DU PRINCIPE D'EQUILIBRE BUDGETAIRE	11
CHAPITRE VI : DU PRINCIPE DE SINCERITE.....	11
CHAPITRE VII : DU PRINCIPE DE SEPARATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE	12
CHAPITRE VIII : DU PRINCIPE DE BONNE GOUVERNANCE	12
CHAPITRE IX : DU PRINCIPE DE PERFORMANCE ET DE TRANSPARENCE	13
TITRE III : DES ACTEURS DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE	13
CHAPITRE I : DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	13
CHAPITRE II : DES ACTEURS FINANCIERS	14
SECTION I : DES ORDONNATEURS	14
SECTION II : DES COMPTABLES PUBLICS COMMUNAUTAIRES.....	16
SECTION III : DES CONTROLEURS FINANCIERS	20
TITRE IV : DU CONTENU DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE.....	22
CHAPITRE I : DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE.....	22
CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES	23
TITRE V : DE LA PRESENTATION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE.....	24
CHAPITRE I : DE LA STRUCTURE DU BUDGET	24
SECTION I : DES RECETTES.....	24
SECTION II : DES DEPENSES.....	26
CHAPITRE II : DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE.....	27
CHAPITRE III : DES BUDGETS RECTIFICATIFS.....	28

TITRE VI : DE L'ELABORATION, DE L'ADOPTION ET DE L'EXECUTION DU BUDGET.....	29
CHAPITRE I : DE L'ELABORATION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE	29
CHAPITRE II : DE L'EXAMEN ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE	31
CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE	32
SECTION I : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET	32
SECTION II : DE LA MODIFICATION DES CREDITS OUVERTS	34
CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE TRESORERIE DE LA COMMUNAUTE.....	37
SECTION I : DES REGIES D'AVANCE	37
SECTION II : DES REGISSEURS D'AVANCE	37
SECTION III : DE LA CAISSE DE MENUES DEPENSES	38
SECTION IV : DES COMPTES BANCAIRES ET DES AUTRES FONDS ET VALEURS	39
SECTION V : DES PLACEMENTS FINANCIERS	40
CHAPITRE V : DE LA PASSATION DES MARCHES	40
CHAPITRE VI : SUBVENTIONS ET CONCOURS DIVERS	41
CHAPITRE VII : DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE	42
SECTION I : DES PRINCIPES DE LA COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE	42
SECTION II : DES TYPES DE COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE	42
TITRE VIII : DU CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	43
CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF	44
SECTION I : DU CONTROLE FINANCIER	44
SECTION II : DE L'AUDIT INTERNE DE LA COMMUNAUTE	45
CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL	48
CHAPITRE III : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE	49
CHAPITRE IV : DES CONTROLES EXTERNES.....	49
TITRE IX : DE LA DECHARGE ET DE LA REDDITION DES COMPTES	49
CHAPITRE I : DE LA DECHARGE.....	49
CHAPITRE II : DE LA REDDITION DES COMPTES	50
TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	51

PREAMBULE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'article 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa compétence ;

VU les articles 19 et 20 du Traité créant la Commission de la Communauté et déterminant ses attributions ;

VU les articles 96 à 99 du Traité de la CEEAC définissant les dispositions financières de la Communauté ;

SOUCIEUX de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de la Communauté, conformément aux principes établis en la matière ;

CONVAINCU de la nécessité d'instaurer une gestion axée sur les résultats en vue d'améliorer la transparence et la responsabilité, afin de répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires de l'intégration ;

CONSIDERANT qu'une telle option exige des règles et procédures précises et d'application aisée pour rendre efficace et efficiente la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable des activités des organes de la Communauté, en s'inspirant des directives du cadre harmonisé des finances publiques ainsi que des bonnes pratiques internationales en la matière;

Sur proposition du Conseil des Ministres

ADOpte LE RÈGLEMENT FINANCIER DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent Règlement Financier on entend par :

- a) **Agent comptable central** : Comptable public qui, au sein de la Commission de la CEEAC, est chargé de l'exécution du budget de la Communauté, conjointement avec l'ordonnateur de celui-ci ;
- b) **Agents Comptables secondaires** : Agents Comptables des Organismes communautaires ;
- c) **Autorisation d'engagement** : Autorisation constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années ;
- d) **Budget de la Communauté** : Acte par lequel est prévu et autorisé, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses de la Communauté. Le budget de la Communauté, appelé budget général est constitué des budgets des Organismes communautaires et des budgets spéciaux des Fonds institués par la Communauté ;
- e) **Budget programme** : est un cadre de dépense sectoriel à court et à moyen terme liant les ressources aux résultats attendus des divers centres de responsabilité de la Communauté. C'est un outil de planification et de gestion qui vise à renforcer la capacité à formuler, exécuter, suivre et évaluer les programmes communautaires.
- f) **Budget rectificatif** : Budget résultant de la mise en œuvre d'un collectif budgétaire ;
- g) **Caisse de menues dépenses ou Régie des dépenses** : Autorisation à titre exceptionnel accordée à un régisseur nommé par l'Ordonnateur d'effectuer des paiements sans ordonnancement préalable des menues dépenses d'une structure administrative sous tutelle pour une période bien déterminée ;
- h) **Cautionnement** : somme d'argent destiné à servir de garantie ;
- i) **CEEAC** : Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
- j) **Collectif budgétaire** : Réaménagement apporté au cours de l'exercice au budget initial;
- k) **Commission** : La Commission de la CEEAC instituée par le Traité en remplacement du Secrétariat Général de la Communauté préalablement existant ;
- l) **Communauté** : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- m) **Comptable public de fait** : Toute personne non habilitée ou qui, sans autorisation légale, s'immisce dans les fonctions d'un Comptable public patent ;
- n) **Comptable public patent** : Comptable public titulaire d'un poste comptable qui, pour l'exercice de ses fonctions, remplit les deux conditions obligatoires en ce qui concerne la nomination et la prestation de serment ;

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent Règlement Financier on entend par :

- a) **Agent comptable central** : Comptable public qui, au sein de la Commission de la CEEAC, est chargé de l'exécution du budget de la Communauté, conjointement avec l'ordonnateur de celui-ci ;
- b) **Agents Comptables secondaires** : Agents Comptables des Organismes communautaires ;
- c) **Autorisation d'engagement** : Autorisation constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années ;
- d) **Budget de la Communauté** : Acte par lequel est prévu et autorisé, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses de la Communauté. Le budget de la Communauté, appelé budget général est constitué des budgets des Organismes communautaires et des budgets spéciaux des Fonds institués par la Communauté ;
- e) **Budget programme** : est un cadre de dépense sectoriel à court et à moyen terme liant les ressources aux résultats attendus des divers centres de responsabilité de la Communauté. C'est un outil de planification et de gestion qui vise à renforcer la capacité à formuler, exécuter, suivre et évaluer les programmes communautaires.
- f) **Budget rectificatif** : Budget résultant de la mise en œuvre d'un collectif budgétaire ;
- g) **Caisse de menues dépenses ou Régie des dépenses** : Autorisation à titre exceptionnel accordée à un régisseur nommé par l'Ordonnateur d'effectuer des paiements sans ordonnancement préalable des menues dépenses d'une structure administrative sous tutelle pour une période bien déterminée ;
- h) **Cautionnement** : somme d'argent destiné à servir de garantie ;
- i) **CEEAC** : Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
- j) **Collectif budgétaire** : Réaménagement apporté au cours de l'exercice au budget initial;
- k) **Commission** : La Commission de la CEEAC instituée par le Traité en remplacement du Secrétariat Général de la Communauté préalablement existant ;
- l) **Communauté** : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- m) **Comptable public de fait** : Toute personne non habilitée ou qui, sans autorisation légale, s'imisce dans les fonctions d'un Comptable public patent ;
- n) **Comptable public patent** : Comptable public titulaire d'un poste comptable qui, pour l'exercice de ses fonctions, remplit les deux conditions obligatoires en ce qui concerne la nomination et la prestation de serment ;

- o) **Comptable public principal** : Comptable public patent titulaire d'un poste comptable pour lequel il confectionne un compte de gestion soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de Justice et des Comptes ;
- p) **Comptable public secondaire** : Responsable financier et comptable qui, dans le cadre de l'exécution du budget d'un poste comptable, agit pour certaines opérations pour le compte du Comptable public principal ;
- q) **Compte administratif** : Compte généré de la comptabilité budgétaire tenue par un ordonnateur de la Communauté ;
- r) **Compte de gestion** : Compte élaboré par un Agent comptable à la fin de chaque exercice ;
- s) **Conférence** : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale ;
- t) **Contrôleur Financier Central** : Contrôleur Financier de la Commission ;
- u) **Contrôleur Financier** : Contrôleur Financier des organismes communautaires ;
- v) **Conseil des Ministres** : Toute réunion des ministres désignés à cette fin par chaque Etat membre ;
- w) **Comptes réservés** : Des comptes spéciaux destinés à enregistrer des ressources constituées, affectées au financement ultérieur d'un investissement ;
- x) **Cour des Comptes** : La Cour des Comptes de la Communauté ;
- y) **Crédit évaluatif** : Crédit couvrant toute dépense obligatoire de la communauté et s'imputant au-delà des crédits ouverts ;
- z) **Crédit limitatif** : Crédit sur lequel une dépense ne peut être engagée et ordonnancée au-delà de la limite prévue ;
- aa) **Crédits ouverts** : Les crédits ouverts dans le budget sont constitués d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement ;
- bb) **Crédits de paiement** : Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement ;
- cc) **Dotations** : regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.
- dd) **Douzième provisoire** : Autorisations budgétaires permettant le fonctionnement des services par douzièmes des crédits de l'année précédente.
- ee) **Engagement** : Acte par lequel l'ordonnateur d'un organisme communautaire crée ou constate à l'encontre de ce dernier une obligation de laquelle naîtra une charge ;
- ff) **Fondé de pouvoirs** : Responsable financier et comptable qui, au sein de la Commission de la CEEAC, est le substitut de l'Agent comptable central avec qui il

- partage l'exécution des tâches qui sont de la compétence du comptable public dont il assure l'intérim en cas d'empêchement ;
- gg) **Indicateur** : Variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs.
 - hh) **IPSAS** (International Public Service Accounting Standards) : normes comptables internationales pour le secteur public ;
 - ii) **Instances Communautaires** : Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté tels que visés à l'article 11 du traité révisé de la CEEAC ainsi que dans ses actes subséquents ;
 - jj) **Liquidation** : Opération consistant à constater et à arrêter le droit du créancier en vérifiant que sa créance est certaine et exigible ;
 - kk) **Mandat** : Déclaration formelle et publique qui expose l'une des raisons d'être de la CEEAC et qui explique de quelle façon les États membres et leurs citoyens pourront tirer avantage des actions de la CEEAC. La caractéristique essentielle d'une bonne définition de mandat est que l'énoncé soit court, clair et précis ;
 - ll) **Marché** : La procédure par laquelle la Communauté acquiert des biens d'équipement, des fournitures, des prestations de service ou autres biens. ;
 - mm) **Nomenclature budgétaire** : comprend les classifications administratives, par programme ou dotation, fonctionnelle et économique du budget de la Communauté ;
 - nn) **Objectif** : But à atteindre dans le cadre de la réalisation d'une fonction, d'un programme ou d'une action et mesurable par des indicateurs.
 - oo) **Ordonnancement** : Acte administratif par lequel l'Ordonnateur donne au Comptable assignataire, l'ordre de payer une dette liquidée à la charge du budget de la Communauté. L'ordonnancement est matérialisé par l'émission d'une ordonnance de paiement ou d'un mandat ;
 - pp) **Ordonnateur du budget de la Communauté** : Président de la Commission de la CEEAC ;
 - qq) **Ordonnateurs des budgets des Institutions** : Premiers responsables des Organismes communautaires ;
 - rr) **Ordonnateurs secondaires** : Le Vice-président de la Commission, les Commissaires et les adjoints des Chefs des institutions de la CEEAC qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux
 - ss) **Ordonnateurs délégués** : Les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies
 - tt) **Paiement** : Acte par lequel le Comptable libère la Communauté de sa dette ;
 - uu) **Projet annuel de performance (PAP)** : Le PAP est un rapport au public sur la planification renfermant une information claire et concise sur les plans, les priorités, les objectifs et les ressources nécessaires pour la période de planification ;
 - vv) **Programme** : Crédit ou regroupement de crédits, destiné à mettre en œuvre une action

ou un ensemble cohérent d'actions représentatifs d'une politique communautaire clairement définie dans une perspective de moyen terme et faisant l'objet d'une évaluation au moyen d'indicateurs de performance. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même département. Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de : (i) personnel ; (ii) biens et services ; (iii) investissement; (iv) transferts. Les crédits de personnel sont assortis, par département, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par la Commission. Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation ;

- ww) **Pouvoir Adjudicateur** : Ordonnateur compétent en matière d'attribution de marché ;
 - xx) **Rapport Annuel de performance (RAP)** : Le RAP est un rapport au public par lequel la CEEAC présente de façon claire, concise et équilibrée les résultats obtenus et les ressources consommées en regard des objectifs et des moyens énoncés dans son PAP.
 - yy) **Régie des recettes** : Autorisation à titre exceptionnel accordé par l'Ordonnateur à un service sous tutelle créée à cet effet de procéder à des recouvrements des recettes du fait de leur nature spécifique.
 - zz) **Reddition des comptes** : Exercice par lequel, la CEEAC informe les tiers de la conformité des dépenses réelles et des résultats atteints par rapport au budget des dépenses approuvé. De manière plus large, la reddition des comptes vise à démontrer la cohérence entre la mission de la CEEAC, son plan stratégique, ses obligations réglementaires, ses capacités organisationnelles, les ressources engagées et les résultats atteints. L'information obtenue lors de cette phase informe également la planification budgétaire pour les années suivantes
- aaa) **Versement spontané** : Paiement d'une recette sans émission d'un titre de recette.

CHAPITRE II : DE L'OBJET

ARTICLE 2

- (1) Le présent Règlement Financier, pris en application de l'article 99 du Traité, vise à assurer la régularité, la fiabilité et la transparence des opérations budgétaires, financières et comptables des organes de la Communauté, dans un cadre de responsabilisation des acteurs pour l'atteinte des objectifs fixés.
- (2) A cet effet, il définit les règles de bonne gestion, de maîtrise des coûts et des délais, relatives à l'élaboration, à l'exécution et au contrôle du budget de la Communauté, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes.
- (3) Le présent Règlement vise également à assurer la structuration et l'élaboration du budget de la Communauté de manière à répondre au choix d'une présentation administrative, par programme ou dotation, fonctionnelle et économique, qui résulte de l'option d'une gestion axée sur les résultats s'inscrivant dans une programmation pluriannuelle ;

- (4) Il définit les modalités de contrôles externe, juridictionnel et parlementaire effectués par les organes de la Communauté.

ARTICLE 3

Toute disposition relative à l'exécution du budget en recettes ou en dépenses, figurant dans un autre acte communautaire, doit respecter les principes budgétaires énoncés dans le présent Règlement financier.

CHAPITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4

- (1) Le présent Règlement s'applique à toutes les opérations budgétaires, financières et comptables des Organes de la Communauté.
- (2) Il énonce également les dispositions générales relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable des Fonds spéciaux prévus par le Traité révisé de la CEEAC.
- (3) Des textes d'application du présent Règlement fixent les dispositions spécifiques à ces Fonds.
- (4) Des textes d'application du présent Règlement fixent les dispositions spécifiques relatives aux opérations administratives, budgétaires, financières et comptables des organes, institutions spécialisées et agences d'exécution de la Communauté.

TITRE II : DES PRINCIPES BUDGETAIRES

ARTICLE 5

La gestion budgétaire, financière et comptable des Organismes communautaires est basée sur les principes :

- d'unité, d'annualité, d'universalité, de spécialité et de sincérité ;
- de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
- de bonne gouvernance ;
- de transparence et de performance.

CHAPITRE I : DU PRINCIPE D'UNITE

ARTICLE 6

- (1) L'ensemble des recettes et des dépenses des organismes communautaires est retracé dans un document budgétaire unique, appelé budget général de la Communauté.

- (2) Toutefois, un montant déterminé des recettes de la Communauté peut être affecté à des fonds. L'affectation de ces recettes donne lieu à l'élaboration par la Commission des budgets spéciaux retraçant les opérations spécifiques de ces fonds.
- (3) Les modes d'élaboration et d'exécution des Budgets spéciaux de la Communauté peuvent suivre des règles différentes de celles retenues pour le budget des Organismes communautaires.

CHAPITRE II : DU PRINCIPE D'ANNUALITE

ARTICLE 7

- (1) Les prévisions et l'exécution budgétaires portent sur l'ensemble des recettes et des dépenses d'une période annuelle dénommée « exercice budgétaire ». L'exercice budgétaire de la Communauté commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.
- (2) Toutefois, une période complémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours est ouverte entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année suivante, pour procéder à l'émission de titres de recette et de paiement correspondant aux recettes constatées et aux services faits pendant l'exercice écoulé et qui n'ont pu faire l'objet d'émission de titres au 31 décembre.
- (3) En outre, dans le cadre des autorisations d'engagement en matière d'investissement, des crédits peuvent être prévus et autorisés pour le financement intégral d'investissements ou groupes d'investissements dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices du fait de leur nature technique et/ou de la date à laquelle ils doivent être entrepris. A ce titre, le budget de chaque exercice indique, pour chaque autorisation d'engagement ouverte, les crédits de paiement qui y correspondent. Les crédits de paiement expriment le montant des engagements autorisés au titre de l'exercice et peuvent faire l'objet de report au titre de l'exercice suivant.

CHAPITRE III : DU PRINCIPE D'UNIVERSALITE

ARTICLE 8

- (1) L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.
- (2) Aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de la Communauté, sans avoir été autorisée par un budget de la Communauté.
- (3) Le budget de la Communauté décrit, sans omission ni contraction, ni compensation, l'intégralité du montant brut des recettes et des dépenses de la Communauté. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sans affectation spéciale.
- (4) Par dérogation au principe d'universalité, des ressources peuvent être affectées à un Fonds régi par les textes de la Communauté ou au financement extérieur d'une

activité de la Communauté.

CHAPITRE IV : DU PRINCIPE DE SPECIALITE

ARTICLE 9

- (1) Chaque crédit budgétaire a une destination déterminée et est affecté à un but spécifique.
- (2) Les crédits autorisés au budget de la Communauté sont spécialisés par programme et par dotations.
- (3) La nomenclature budgétaire, déterminée par acte du Président de la Commission et modifié dans les mêmes formes, regroupe les opérations de la Communauté en ce qui concerne les recettes par nature et pour ce qui est des dépenses selon les classifications par destination administrative, par programme, par fonction et par nature économique.
- (4) Toutefois, les crédits afférents aux charges de la dette, aux frais de justice, aux réparations civiles et aux restitutions ont le caractère de crédits évaluatifs. Pour ces dépenses, l'ordonnateur est autorisé à engager, liquider et ordonnancer au-delà des crédits inscrits au budget de la Communauté chaque fois que les dépenses réelles sont supérieures aux dépenses prévues.
- (5) Les crédits se rapportant à des dépenses imprévues peuvent être inscrits au budget de la Communauté. Le montant de ces crédits ne peut excéder 5 % du montant du budget hors dépenses de personnel et charges de la dette.
- (6) Les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent être employés par l'ordonnateur qu'après avoir fait l'objet d'un transfert sur un poste spécialisé.
- (7) La nomenclature budgétaire permet de regrouper les crédits par titre, article, paragraphe et rubrique, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent Règlement.

CHAPITRE V : DU PRINCIPE D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

ARTICLE 10

Le budget de la Communauté est obligatoirement adopté en équilibre. Le montant des recettes doit être égal à celui des dépenses.

CHAPITRE VI : DU PRINCIPE DE SINCERITE

ARTICLE 11

- (1) La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations.
- (2) Le budget présente de façon sincère l'ensemble

Organismes communautaires.

- (3) Ce principe implique que :
- a. les informations fournies soient claires, précises et complètes, au regard des données disponibles, au plan communautaire et international, au moment de l'élaboration des prévisions ;
 - b. les comptes de la Communauté doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

CHAPITRE VII : DU PRINCIPE DE SEPARATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

ARTICLE 12

- (1) Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont et demeurent séparées et incompatibles tant pour ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.
- (2) L'Ordonnateur du Budget de la Communauté et l'Agent comptable central doivent être de nationalité différente et n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance.
- (3) L'Ordonnateur, le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable de chaque organisme communautaire doivent être de nationalité différente et n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance.
- (4) Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs et ordonnateurs délégués ne peuvent être comptables des Organismes communautaires auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

CHAPITRE VIII : DU PRINCIPE DE BONNE GOUVERNANCE

ARTICLE 13

La bonne gouvernance au sein des organismes communautaires porte sur :

- l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds : cette utilisation doit être conforme aux objectifs et politiques précis et convenus ;
- la transparence : l'action, la décision et la prise de décision doivent être fondées sur des procédures efficaces, efficientes et largement diffusées ;
- la primauté du droit : en toute circonstance, les textes de la Communauté doivent être appliqués en toute légalité et en toute transparence ;
- la publication régulière des informa

CHAPITRE IX : DU PRINCIPE DE PERFORMANCE ET DE TRANSPARENCE

ARTICLE 14

- (1) Les crédits budgétaires sont utilisés conformément au principe de performance à savoir les principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de pertinence.
- (2) Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'institution en vue de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utiles, dans les quantités et qualités et aux meilleurs prix.
- (3) Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.
- (4) Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.
- (5) Le principe de cohérence vise à assurer l'adéquation entre les objectifs assignés à la Communauté et les moyens qui lui sont alloués.
- (6) Le principe de pertinence vise à garantir l'adaptation des objectifs aux besoins réels de la Communauté.
- (7) Le budget de l'année, les budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, doivent être publiés au Journal officiel de la CEEAC. Cette publication est effectuée dans un délai de trois (03) mois après la date du constat de l'adoption définitive du budget
- (8) Le budget établi et exécuté doit faire l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence.
- (9) Les comptes annuels consolidés et le rapport sur la gestion budgétaire et financière établi par l'institution doivent être également publiés au Journal officiel de la CEEAC.

TITRE III : DES ACTEURS DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I : DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

ARTICLE 15

Les acteurs institutionnels du budget de la communauté sont :

- le Conseil des Ministres ;
- la Commission ;
- le Parlement Communautaire ;
- la Cour des Comptes.

Le Conseil des Ministres arrête le projet de budget préparé par la Commission.

ARTICLE 17

La Commission est chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget de la Communauté.

ARTICLE 18

Le Parlement Communautaire examine et adopte le Projet de Budget de la Communauté conformément à la Convention le régissant.

ARTICLE 19

La Cour des Comptes exerce le contrôle juridictionnel de l'exécution du budget conformément au Protocole la régissant.

CHAPITRE II : DES ACTEURS FINANCIERS

SECTION I : DES ORDONNATEURS

ARTICLE 20

- (1) L'ordonnateur décline, dans le projet annuel de performance, les objectifs stratégiques et les résultats attendus avec les indicateurs de performance des programmes dont il a la gestion. Il assure la cohérence entre les dotations budgétaires et la démarche de performance de la politique communautaire ;
- (2) L'ordonnateur a la responsabilité de la bonne exécution des programmes. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. En matière de recettes, il constate et liquide la recette avant d'émettre les titres de recettes. En matière de dépenses, il juge de l'opportunité des dépenses de la Communauté qu'il engage, liquide et ordonnance.
- (3) L'ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif annuel retraçant ses actes de gestion et d'un rapport annuel de performance sur les programmes dont il a la charge.
- (4) En matière de recettes, le Président de la Commission reste et demeure l'ordonnateur principal pour les recettes de la Communauté.
- (5) En matière de dépenses, il existe trois (03) catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs délégués. Ils sont définis ainsi qu'il suit :
 - a. Sont ordonnateurs principaux, les Chefs des instances de la CEEAC dont la Commission, la Cour de Justice, la Cour des Comptes, le Parlement Communautaire et les Présidents des Organes techniques spécialisés créés ou prévus par le Traité ;

- b. Sont ordonnateurs secondaires, le Vice-président de la Commission, les Commissaires et les adjoints des Chefs des institutions de la CEEAC qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.
- c. Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.
- d. Les ordonnateurs des agences d'exécution de la CEEAC sont des ordonnateurs délégués désignés par le Président de la Commission.

ARTICLE 21

Les ordonnateurs sont accrédités auprès de l'Agent Comptable Central. Ils doivent en outre déposer leurs signatures auprès du Contrôleur Financier.

ARTICLE 22

Les conditions et les limites de la délégation de pouvoir prévues à l'article 19 sont fixées et définies par l'ordonnateur Principal.

ARTICLE 23

- (1) L'Ordonnateur Principal engage les dépenses imputables au budget, constate et liquide les droits de la Communauté.
- (2) Il ordonne l'ouverture au nom de la Communauté des comptes bancaires qui sont destinés à enregistrer les opérations de recettes et dépenses.
- (3) Ces comptes doivent être ouverts les uns pour les opérations en monnaie locale, les autres pour les opérations en devises dans les livres de la banque centrale de la Communauté.

ARTICLE 24

- (1) Les ordonnateurs principaux du budget de la Communauté sont, à raison de leurs attributions, responsables aux plans pénal et civil.
- (2) Les autres catégories d'ordonnateurs, dans la limite de leurs délégations, sont responsables aux plans pénal, civil et disciplinaire.
- (3) Les ordonnateurs sont justiciables devant la Cour des Comptes de la Communauté.

ARTICLE 25

Il est fait interdiction à l'Ordonnateur Principal :

- d'engager une dépense qui n'est pas prévue et autorisée par le Conseil des Ministres ou le Président du Conseil ;
- d'engager une dépense en dépassement des crédits ouverts sauf pour les crédits évaluatifs ;
- d'engager des dépenses sans rapport avec la destination des crédits alloués ;
- d'ordonnancer une dépense qui ne correspond à aucun service ou aucune prestation effective ;
- de modifier ou d'affecter irrégulièrement des crédits.

ARTICLE 26

Les Ordonnateurs engagent leur responsabilité pécuniaire en raison de fautes personnelles qu'ils auront commises dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'ils constatent les droits à recouvrer ou émettent les ordres de recouvrement, engagent une dépense ou signent un ordre de paiement, sans se conformer au présent Règlement financier et à ses modalités d'exécution. Il en est de même lorsque, par leur faute personnelle, ils négligent d'établir un acte engendrant une créance ou retarde, sans justification, l'émission d'un ordre de paiement pouvant entraîner la responsabilité civile de la Communauté à l'égard des tiers.

SECTION II : DES COMPTABLES PUBLICS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 27

- (1) L'Agent Comptable Central et les Agents comptables secondaires sont nommés par le Conseil des Ministres.
- (2) Les Agents Comptables peuvent être assistés par des Fondés de Pouvoirs qui leur sont subordonnés.

ARTICLE 28

- (1) L'Agent Comptable Central exerce la fonction de comptable principal de la Communauté. A ce titre, il est chargé :
 - du recouvrement de la Contribution Communautaire d'intégration (CCI) et de toute autre ressource de la Communauté ;
 - de la mise à la disposition des ressources aux Organismes communautaires ;
 - de la gestion des deniers et des valeurs de la Communauté ;
 - de la tenue de la comptabilité ;
 - de la régulation du système comptable de la Communauté,
 - de la centralisation et de la consolidation des opérations comptables ;
 - de la mise en état d'examen des comptes des Agents comptables ;
 - de la production du comp

- des différents comptes de gestion des Organismes communautaires;
 - du renforcement des capacités des comptables de la Communauté ;
 - de l'animation de la brigade de contrôle de la CCI.
- (2) L'Agent Comptable Central ne peut en même temps être Agent Comptable d'un Organisme communautaire.

ARTICLE 29

Les Agents Comptables secondaires exercent la fonction de comptable principal des Organismes auxquels ils appartiennent. A ce titre, ils sont chargés, pour le compte de leurs Organismes respectifs :

- du recouvrement de toute autre ressource hormis la CCI ;
- du Règlement des dépenses sur ordre émanant de l'ordonnateur, soit au vu des titres présentés par les créanciers ;
- de la gestion des deniers et des valeurs ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de la remontée des états comptables et financiers de l'Organisme à l'Agent comptable central pour l'élaboration du compte de gestion de la Communauté;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

ARTICLE 30

- (1) Les Agents comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations de paiement, de maniement et de conservation des fonds ainsi que des mouvements de comptes autres que ceux visés dans le présent Règlement, à moins qu'un fait délictueux personnel ne leur soit reproché.
- (2) Leur responsabilité pécuniaire s'étend à toutes les opérations exécutées sous leur propre signature et par délégation, sous celle de leurs collaborateurs.
- (3) Toute personne qui, sans avoir la qualité d'Agent Comptable central ou d'Agent comptable ou sans agir sous contrôle et pour le compte de l'une de ces personnes, s'immisce dans la gestion de deniers et valeurs publics, est déclarée comptable de fait par la Cour des Comptes. Dans ce cas, elle encourt les mêmes obligations et les mêmes responsabilités que l'Agent comptable central ou l'Agent Comptable, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
- (4) Le comptable de fait peut en outre être condamné par la Cour de Justice communautaire à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

ARTICLE 31

- (1) Avant leur entrée en fonction, l'Agent comptable central et les Agents Comptables secondaires sont astreints à la réalisation préalable d'un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres ainsi qu'à la prestation de serment.
- (2) A défaut du versement du cautionnement constitué en numéraire ou remplacé par l'affiliation à une Association de cautionnement mutuel agréée, l'Agent comptable central et les Agents comptables secondaires doivent fournir, à titre personnel, une caution bancaire correspondant au montant du cautionnement auquel ils sont astreints.
- (3) Le cautionnement en numéraire est versé dans un compte séquestre contre quittance.
- (4) La quittance matérialisant le cautionnement en numéraire ou la caution bancaire est transmise au Président de la Commission ou au Premier Responsable de l'Organisme communautaire dont relève l'Agent comptable, avant toute prise de service.

ARTICLE 32

- (1) Lorsque l'Agent comptable central et les Agents comptables secondaires ne peuvent s'acquitter des obligations prévues à l'article 31 du présent Règlement, il est prélevé chaque mois sur les diverses indemnités qui leur sont allouées, une somme d'un montant en rapport avec leurs émoluments fixés par Acte du Conseil des Ministres et à verser dans un compte séquestre, jusqu'à constitution du montant intégral des cautionnements exigés.
- (2) L'Agent comptable central et les Agents comptables secondaires ne peuvent percevoir les sommes portées au crédit desdits comptes ainsi ouverts qu'après avoir obtenu quitus de leur dernière gestion.

ARTICLE 33

- (1) Par décision du Conseil des Ministres, l'Agent comptable central ou un Agent comptable secondaire peut obtenir, si sa bonne foi est établie, soit la décharge de paiement du montant des déficits constatés dans ses écritures, soit la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.
- (2) La demande de décharge de responsabilité ou de remise totale ou partielle, est transmise au Président du Conseil des Ministres par les soins du Président de la Commission qui y émet son avis.

ARTICLE 34

- (1) Lors de leur installation, les Agents comptables prêtent serment devant la Cour des Comptes.

- (2) L'installation de l'Agent comptable central et des Agents comptables secondaires dans leurs fonctions ainsi que la passation de service entre Agents comptables sortant et entrant sont constatées par un procès-verbal dressé et signé contradictoirement par les intéressés.

ARTICLE 35

- (1) Un Agent comptable central ou un Agent comptable secondaire qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement du montant de son cautionnement en produisant un certificat définitif établi par l'Autorité de nomination.
- (2) La libération de la garantie constituée ne peut intervenir qu'après arrêts définitifs de quitus rendu par la Cour des Comptes sur les différentes opérations dont il avait la charge jusqu'à sa cession de fonction.

ARTICLE 36

La décharge de responsabilité et la remise gracieuse accordées sont supportées par le budget de la Communauté suivant les conditions énoncées par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 37

Avant d'effectuer tout paiement, l'agent comptable doit tenir compte du plan de trésorerie et des priorités arrêtées par l'ordonnateur. Il doit vérifier :

- la disponibilité des crédits et des fonds ;
- l'exacte imputation de la dépense ;
- la validité de la créance quant à la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'identité du créancier ;
- l'existence du visa du Contrôleur Financier ;
- l'observation des règles dues à certaines dépenses (marché, caisse d'avance...).

ARTICLE 38

L'Agent comptable doit refuser de payer dans les cas suivants :

- absence de visa du Contrôleur Financier;
- absence ou insuffisance des crédits ouverts au budget ;
- défaut de certification de service fait ou de fourniture livrée ;
- contestation relative à la validité de la créance ;
- erreur matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;

- règlement au profit d'une personne autre que le créancier ou de toute personne non mandatée par lui ;
- inobservation des règles prescrites dans le présent Règlement.

ARTICLE 39

- (1) L'Agent Comptable doit signifier par écrit à l'ordonnateur dans les vingt-quatre (24) heures des motifs de refus de paiement.
- (2) L'Ordonnateur peut requérir par écrit, sous sa propre responsabilité, qu'il soit passé outre au refus de paiement à lui notifié par l'agent comptable. Dans ce cas, l'Agent Comptable paye la dépense au vu de la réquisition. Il annexe au titre de paiement une copie de ses observations écrites ainsi que l'original de la réquisition.
- (3) En cas de paiement dans les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, la responsabilité de l'Agent Comptable est transférée à l'ordonnateur signataire de la réquisition.

ARTICLE 40

L'Agent Comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition, lorsque la suspension de paiement est fondée sur l'absence du crédit ouvert au budget ou la non-disponibilité des ressources.

ARTICLE 41

- (1) L'Agent Comptable effectue les paiements soit en numéraires, soit par chèques bancaires, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal en fonction du montant de la dépense à payer dont le seuil est fixé par un texte d'application ;
- (2) Les titres de Règlement émis par l'Agent Comptable doivent être contresignés par l'ordonnateur.

ARTICLE 42

- (1) L'Agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement de sa gestion, sauf dans le cas où celui-ci agit sur réquisition de l'ordonnateur conformément aux dispositions de l'article 80 du présent Règlement financier ;
- (2) Cette responsabilité s'étend à toutes les opérations du jour de sa prise de service jusqu'au jour de cessation de ses fonctions.

SECTION III : DES CONTROLEURS FINANCIERS

ARTICLE 43

- (1) Le Contrôleur Financier de la Commission est le Contrôleur Financier central de la Communauté. Il est de ce fait le contrôleur financier de la Commission et supervise le travail des Contrôleurs financiers placés auprès des autres organismes communautaires. Il est en le garant dans le suivi de la performance.

TITRE IV : DU CONTENU DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I : DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 46

- (1) Le budget de la communauté prévoit et autorise, chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de la Communauté en déterminant leur nature, leur montant, leur affectation et en fixant leur équilibre, dans les conditions et sous les réserves prévues par le présent Règlement.
- (2) Il présente l'ensemble des programmes concourant à la réalisation des objectifs de développement économique, social et culturel des Etats membres de la CEEAC.

ARTICLE 47

Ont le caractère de budget de la communauté :

- le budget de l'année ;
- les budgets rectificatifs ;
- les budgets additionnels.

ARTICLE 48

- (1) Les ressources qui alimentent le budget de la Communauté proviennent :
 - a. du produit de la Contribution Communautaire d'Intégration, de la coopération multilatérale, des emprunts et de toutes les autres sources qui auront été déterminées par la Conférence.
 - b. des dons et legs de la Communauté acceptés par la Commission conformément à l'article 6 du Traité ;
 - c. des revenus des biens de la Communauté ;
 - d. des recettes diverses regroupées comme suit :
 - les remboursements des prêts et avances consentis par la Communauté;
 - les avances et prêts à court terme consentis à la Communauté.
- (2) Les charges budgétaires de la Communauté comprennent :
 - a. les charges financières de la dette
 - b. des dépenses relatives au personnel regroupées comme suit :
 - les soldes de tout compte ;
 - autres dépenses de personnel ;
 - c. des dépenses de fonctionnement regroupées comme suit :
 - les dépenses de mission liées aux mandats et à la représentation de la CEEAC ;

- les autres dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses de transferts regroupées comme suit :
 - les transferts courants ;
 - les transferts discrétionnaires ou transferts autorisés par le Président de la Commission ;
- d. des dépenses en immobilisations ou dépenses d'investissement regroupées comme suit:
 - les dépenses en immobilisations incorporelles ;
 - les dépenses en immobilisations corporelles ;
 - les dépenses en immobilisations financières.
- e. des dépenses de programme regroupées comme suit :
 - les dépenses de transferts en capital ;
 - les autres dépenses de programmes.

ARTICLE 49

- (1) Les recettes des budgets spéciaux des Fonds de la Communauté proviennent des recettes telles que définies à l'article 48 ci-dessus, affectées au financement des interventions desdits Fonds.
- (2) Les dépenses des budgets spéciaux des Fonds de la Communauté comprennent les catégories de dépenses suivantes :
 - a) dépenses de gestion des Fonds non prises en charge ailleurs;
 - b) dépenses des programmes classés par objectif de développement éligibles sur le
 - c) Fonds;
 - d) autres catégories de dépenses découlant d'objectifs spécifiques énoncés dans les textes instituant lesdits Fonds.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 50

- (1) Les crédits ouverts dans le budget de la Communauté pour couvrir chacune de ses dépenses sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.
- (2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.
- (3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant une année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

- (4) Pour les dépenses de fonctionnement, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

ARTICLE 51

- (1) Les crédits de paiement sont limitatifs, sous réserve des dispositions des articles 48 et 49 du présent Règlement.
- (2) Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiement ouverts.

TITRE V : DE LA PRESENTATION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I : DE LA STRUCTURE DU BUDGET

SECTION I : DES RECETTES

ARTICLE 52

Les recettes budgétaires de la Communauté sont composées de recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

ARTICLE 53

Les recettes ordinaires sont constituées :

- du produit de la Contribution Communautaire d'Intégration (CCI) ;
- du revenu de certaines prestations des Organismes communautaires, notamment les produits financiers, le produit de la vente des publications, les recettes diverses et les excédents éventuels des gestions précédentes ;
- du produit de la cession des biens meubles reformés et des immobilisations.

ARTICLE 54

- (1) La CCI est mise en œuvre dans tous les Etats Membres, aux fins de financement des budgets et fonds de la Communauté. Son taux est fixé à 0,4% de la valeur en douane de l'ensemble des importations en provenance des pays tiers, à l'exception de celles exonérées. Ce taux peut être modifié à la hausse ou à la baisse par décision du Conseil des Ministres ;
- (2) L'assiette de la CCI est constituée par la valeur en douane des produits importés de pays tiers par les Etats membres.
- (3) Les modalités d'application de la CCI sont définies par les décisions du Conseil des Ministres.

ARTICLE 55

- (1) Les recettes extraordinaires sont constituées :
 - a. des emprunts, dans les limites et suivant les modalités fixées par la Conférence des Chefs d'Etats ;
 - b. des concours financiers versés par tout Etat membre, tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale ;
 - c. des aides, dons et legs acceptés par la Communauté ;
 - d. des débits et amendes prévus par les dispositions Règlementaires de la CEEAC.
- (2) La Communauté n'accepte que les aides, dons et legs répondant aux conditions suivantes:
 - a. l'objet et la destination de l'aide, du don ou du legs doivent être conformes aux objectifs de la Communauté ;
 - b. l'acceptation ne doit pas entraîner pour la Communauté les charges et des obligations disproportionnées notamment en termes de coûts de fonctionnement et de maintenance.
- (3) La Communauté peut se voir confier la gestion des subventions, aides, dons et legs destinés aux Etats membres de la Communauté ou à des organisations régionales ou sous régionales africaines auxquelles appartiennent ses Etats membres. Ces subventions, aides, dons et legs font l'objet de transferts retranscrits dans la comptabilité des Etats ou des Organismes concernés.
- (4) La Commission rend compte au Conseil des Ministres des aides, dons, legs et subventions dont la Communauté est bénéficiaire.

ARTICLE 56

- (1) La Communauté peut avoir recours à l'emprunt à condition que l'objet de l'emprunt soit compatible avec ses objectifs. La Communauté ne contracte un emprunt que dans le cas où sont remplies les conditions ci-après :
 - a. la conformité de l'objet de l'emprunt aux objectifs de la Communauté est clairement établie;
 - b. la charge financière qui en résulte n'est pas de nature à compromettre à terme les équilibres financiers et budgétaires de la Communauté.
- (2) En sa qualité d'ordonnateur du Budget de la Communauté, le Président de la Commission est habilité à décider des opérations pouvant, le cas échéant, justifier d'un recours à l'emprunt et à négocier les conditions d'obtention desdits emprunts.
- (3) Dans de telles éventualités, et lorsque les conditions ci-dessus sont intégralement réunies, il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres un projet de Décision autorisant la signature du contrat d'emprunt auquel sont annexés tous les éléments permettant de justifier du respect des conditions préalables. Il ne peut signer ledit

contrat d'emprunt qu'après approbation du Conseil des Ministres.

- (4) Toute recette provenant d'un emprunt fait l'objet d'une inscription au budget de la Communauté.

ARTICLE 57

- (1) Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées et les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables. Toutefois, des dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice, au cours de la période complémentaire.
- (2) Des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'exercice, dont la date limite est fixée au 31 mars de l'année suivante.
- (3) La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 30 novembre de l'année considérée, sauf cas de nécessité reconnue.
- (4) A la fin de chaque année financière l'ordonnateur dispose d'un délai de trois (3) mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondants aux droits acquis et aux services faits avant la clôture de l'exercice.
- (5) L'Agent Comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les ordres de paiement.

SECTION II : DES DEPENSES

ARTICLE 58

Les dépenses de la Communauté sont composées de dépenses de fonctionnement, des dépenses d'investissement et d'équipement.

ARTICLE 59

- (1) Les dépenses de fonctionnement sont regroupées comme suit :
 - a. les charges financières de la dette ;
 - b. les dépenses de personnel ;
 - c. les dépenses de biens et services;
 - d. les dépenses de transfert de fonctionnement;
 - e. les dépenses diverses.
- (2) Une nomenclature par programme permet de faire apparaître les dotations sollicitées permettant ainsi de répartir par programme sectoriel ou par grande masse, les crédits ouverts au budget et d'apprécier leur adéquation aux objectifs de la Communauté.
- (3) Les crédits de chaque programme ou dotation sont répartis en fonction de la

nature économique des dépenses.

ARTICLE 60

Les dépenses d'investissement comprennent :

- le remboursement du capital de la dette ;
- les études et actions communautaires de développement ;
- les dépenses liées à des projets communautaires de développement;
- les transferts en capital.

ARTICLE 61

Les dépenses d'équipement comprennent :

- l'acquisition du matériel et du mobilier de service;
- l'acquisition du matériel et du mobilier de logement ;
- l'acquisition du matériel de transport;
- les autres dépenses à caractère d'immobilisation;
- la dotation aux amortissements et aux provisions.

CHAPITRE II : DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 62

- (1) L'ensemble des documents qui forment le budget de la Communauté est établi de façon à garantir une vision claire et une compréhension aisée, complète et synthétique de toutes opérations de recettes et des dépenses devant intervenir au cours de l'exercice budgétaire.
- (2) Les documents budgétaires doivent, tant en recettes qu'en dépenses, mettre en évidence les changements intervenus ou devant intervenir entre deux exercices.
- (3) Ces documents budgétaires comprennent :
 - a. un projet de Règlement du budget de la Communauté incluant :
 - une note de présentation ;
 - un document de cadrage budgétaire faisant ressortir les projections de recettes et de dépenses et l'équilibre du budget général de la Communauté;
 - un projet de Règlement arrêtant le budget.
 - b. les annexes budgétaires. A ce projet sont joints :
 - les documents de gestion élaborés en matière de performance : le programme annuel de performance (PAP) de la Communauté

- le rapport annuel de performance (RAP) de l'exercice précédent;
 - le cadrage macroéconomique ;
 - les programmes d'investissement des Organismes communautaires ;
 - le tableau comparatif des dotations sollicitées et des réalisations de l'exercice précédent avec la mesure des écarts ;
 - le tableau d'amortissement de la dette;
 - les projets de budget des Organismes communautaires;
 - le programme des interventions des fonds prévus par le Traité;
 - le rapport de la Cour des Comptes de la Communauté sur l'exécution du budget de l'exercice précédent;
 - les programmes annuels de performance élaborés par les responsables de programme et présentant la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance quantifiés de chacun des programmes;
 - le cas échéant, les documents justificatifs des subventions, aides, dons, legs ou prêts.
- (4) Les modalités d'élaboration des PAP et du RAP et des autres documents ci-dessus sont définies dans le manuel des procédures.

CHAPITRE III : DES BUDGETS RECTIFICATIFS

ARTICLE 63

- (1) Sous réserve des exceptions prévues par le présent Règlement, seuls les budgets rectificatifs peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions du budget de l'année. Ils ratifient les modifications apportées par décision aux crédits ouverts par le dernier budget de l'année.
- (2) Ils sont présentés dans les mêmes formes que le budget de l'année. Ils traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde du budget de l'année

ARTICLE 64

- (1) Le projet de budget rectificatif comprend :
 - a. une note de présentation établie par le Président de la Commission signalant et justifiant les écarts constatés entre prévisions et réalisations;
 - b. un rapport présentant l'état d'exécution des recettes et des dépenses figurant dans le budget;
 - c. l'état de réalisation des programmes ;
 - d. les modifications proposées présentées de façon détaillée et motivée ;
 - e. le projet de Règlement portant réaménagement du budget de la Communauté.

- (2) Par ailleurs, toute aide ou subvention acceptée ou tout emprunt contracté en cours d'exercice fait l'objet d'un collectif budgétaire lorsque les recettes et les dépenses correspondantes n'ont pas été inscrites au budget initial.

TITRE VI : DE L'ELABORATION, DE L'ADOPTION ET DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DE L'ELABORATION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 65

- (1) Le budget de la Communauté est élaboré, structuré, présenté et exécuté par destination administrative, par programme, par fonction et par nature économique.
- (2) Il répond aux principes fondamentaux d'une gestion axée sur les résultats et s'inscrit dans une programmation pluriannuelle.

ARTICLE 66

- (1) Chaque année, la Commission établit un cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimum de trois (3) ans :
- de l'ensemble des dépenses et des recettes y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux ;
 - du besoin ou de la capacité de financement de la Communauté ;
 - du niveau d'endettement financier de la Communauté.
- (2) Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, la Commission établit un cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) décomposant sur une période minimum de trois (3) ans, les grandes catégories des dépenses communautaires, par nature et, le cas échéant, par Organe et Institution de la Communauté.
- (3) Chaque année, la Commission établit un cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimum de trois (3) ans :
- de l'ensemble des dépenses et des recettes y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux ;
 - du besoin ou de la capacité de financement de la Communauté ;
 - du niveau d'endettement financier de la Communauté.
- (4) Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, la Commission établit un cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) décomposant sur

une période minimum de trois (3) ans, les grandes catégories des dépenses communautaires, par nature et, le cas échéant, par Organe et Institution de la Communauté.

ARTICLE 67

- (1) Les crédits ouverts dans le budget de la Communauté sont spécialisés par programme ou par dotation.
- (2) Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions pouvant relever de plusieurs organismes communautaires et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 68

- (1) Les programmes d'une même structure s'inscrivent dans le cadre d'un document de stratégie cohérent avec les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 66.
- (2) Sont regroupés dans des dotations, les crédits couvrant :
 - les dépenses des actions liées à la gouvernance;
 - les dépenses imprévues, destinées à faire face à des besoins urgents et imprévisibles.
- (3) A l'intérieur de chaque programme ou dotation, la présentation des crédits par titre est indicative et ne s'impose ni aux Ordonnateurs, ni aux Comptables dans les opérations d'exécution du budget.
- (4) Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts :
 - au titre des dépenses de personnel, ne peuvent être augmentés ;
 - au titre des dépenses d'investissement, ne peuvent être diminués.

ARTICLE 69

- (1) Les crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement se distinguent en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.
- (2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.
- (3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.
- (4) Cette distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement peut également être appliquée aux crédits relatifs à d'autres types de dépenses importantes

s'exécutant sur plusieurs années.

ARTICLE 70

Les programmes font l'objet d'une évaluation de leur efficience, efficacité et de leur impact socio-économique par les Organes de contrôle de la Communauté.

ARTICLE 71

- (1) Les programmes sont placés sous l'autorité d'un responsable de programmes.
- (2) Les responsables de programmes sont nommés par les Ordonnateurs des Organismes communautaires au sein desquels ces programmes sont mis en œuvre.
- (3) Les responsables de programmes sont chargés de l'élaboration des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance visés à l'article 20 du présent Règlement.
- (4) Sur la base des objectifs généraux fixés par l'ordonnateur, le Responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme.
- (5) Lorsqu'il modifie la répartition des crédits entre les différents titres au sein d'un programme, le responsable de programme informe immédiatement l'ordonnateur.

CHAPITRE II : DE L'EXAMEN ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 72

- (1) Le projet de budget de la Communauté établi par la Commission est soumis au Conseil des Ministres au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède son exécution. Le Conseil examine et arrête le projet de budget.
- (2) Le projet de budget de la Communauté approuvé par le Conseil est transmis au Parlement Communautaire, pour examen et adoption, au plus tard quinze (15) jours avant le début de la deuxième session ordinaire parlementaire de l'année.
- (3) Les modalités d'examen et d'adoption du projet de budget par le Parlement Communautaire sont fixées par le Règlement intérieur de celui-ci.
- (4) Le Parlement Communautaire adopte le projet de budget par une résolution.
- (5) Le Règlement rendant exécutoire le budget est signé par le Président du Conseil des Ministres

ARTICLE 73

- (1) Le budget de l'année ainsi que les budgets rectificatifs, adoptés par le Parlement communautaire, sont notifiés, par le Président de la Commission, aux États membres et aux premiers responsables des Organismes communautaires.

- (2) Ils sont intégralement publiés au Bulletin officiel de la Communauté.

ARTICLE 74

- (1) Lorsque le budget n'est pas arrêté à l'ouverture d'un exercice, les opérations de dépenses sont effectuées par douzièmes provisoires des autorisations budgétaires de l'exercice antérieur, jusqu'à l'adoption du budget sur Règlement du Président du Conseil des Ministres ;
- (2) L'Ordonnateur Principal est autorisé à solliciter des avances de contributions pour financer des dépenses engagées dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent.
- (3) Les ouvertures de crédit ne peuvent cependant pas s'appliquer à des dépenses d'une nature nouvelle.

ARTICLE 75

- (1) Chaque fois que la Commission constate en cours d'exercice que, pour quelque motif que ce soit, l'exécution du budget diffère ou va devoir différer sensiblement des prévisions et autorisations, elle élabore et soumet au Conseil des Ministres un projet de budget rectificatif permettant de mettre en œuvre un collectif budgétaire.
- (2) Les budgets rectificatifs sont adoptés dans les mêmes formes que le budget initial.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE

SECTION I : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 76

L'exécution du budget comporte deux phases :

- Une phase administrative qui relève de l'Ordonnateur et du Contrôleur financier ;
- Une phase comptable qui relève des Agents Comptables.

ARTICLE 77

- (1) La procédure d'exécution de la dépense comprend les phases d'engagement, de liquidation et d'ordonnement, qui relèvent de l'ordonnateur et du Contrôleur financier, et la phase de paiement, qui relève des Agents Comptables.
- (2) La procédure d'exécution des recettes comprend la phase d'émission de titres exécutoires, qui relève de l'ordonnateur, et la phase de recouvrement, qui relève des Agents Comptables à l'exception de la CCI qui est de la compétence exclusive de l'Agent Comptable Central. Pour les recettes encaissées sur versements spontanés, les titres sont émis en régularisation.
- (3) L'Ordonnateur prend des initiatives et juge de l'opportunité de la dépense.

ARTICLE 78

- (1) Tout engagement honoré doit résulter d'un contrat, d'un ordre d'achat, d'un bon de commande, d'une convention ou de toute autre forme d'engagement liant la Communauté.
- (2) L'engagement ainsi établi est appuyé des pièces justificatives. Il est pris en compte comme engagement non honoré au cours de la période visée à l'article 81 ci-dessous à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une liquidation antérieure.

ARTICLE 79

- (1) Les pièces justificatives produites à l'appui d'un titre de paiement doivent être revêtues d'un visa du Contrôleur financier.
- (2) Les pièces justificatives présentant des ratures, altérations ou surcharges ne sont pas admises.
- (3) L'ordonnateur doit approuver par une signature toute rectification apportée à un titre de paiement qu'il a émis.
- (4) Les pièces justificatives produites à l'appui d'un titre de paiement doivent être revêtues d'une mention certifiant la fourniture faite à l'exécution de service.
- (5) Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles (biens meubles et immeubles), il doit être fait mention de la prise en charge au livre journal matières.

ARTICLE 80

- (1) Lorsque le comptable a suspendu le paiement d'une dépense, l'Ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer. Le comptable est tenu de déférer à l'ordre de réquisition, sauf en cas :
 - d'insuffisance de fonds disponibles;
 - de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées ;
 - d'absence de justification de service fait;
 - de défaut de caractère libératoire du Règlement ;
 - d'absence de caractère exécutoire des actes pris.
- (2) Le comptable annexe au titre de paiement, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.
- (3) A la clôture de l'exercice, le comptable dresse un état dénommé « état des réquisitions ». Le montant total des dépenses concernées par les réquisitions est mentionné sur l'état. L'état des réquisitions est une annexe obligatoire du compte administratif et du compte de gestion.
- (4) La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est levée pour tout

paiement effectué sur réquisition de l'ordonnateur.

ARTICLE 81

- (1) Les crédits couvrent les dépenses de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été autorisés.
- (2) Les crédits du budget de fonctionnement non utilisés au 31 décembre sont annulés et transférés dans un compte dénommé « crédit en attente d'affectation », sauf en cas de retard de recouvrement des recettes budgétaires.
- (3) Après la clôture de l'exercice au 31 décembre et le contrôle de la Cour des Comptes, le Conseil décide de l'utilisation des crédits en attente d'affectation résultant dudit exercice.
- (4) Les crédits du budget d'investissement non utilisés au 31 décembre sont annulés dans les mêmes formes que ceux du budget de fonctionnement.
- (5) Les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou la même dotation, dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

ARTICLE 82

Lorsque le budget de la Communauté n'a pas été adopté avant le début de l'exercice concerné, le Président de la Commission est autorisé en sa qualité d'ordonnateur principal à percevoir les recettes de la Communauté et à exécuter mensuellement les dépenses de la Communauté dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

SECTION II : DE LA MODIFICATION DES CREDITS OUVERTS

ARTICLE 83

- (1) Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits entre programmes.
- (2) Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de mandats distincts.
- (3) Les virements de crédits modifient la répartition des crédits entre programmes d'un même mandat.

ARTICLE 84

- (1) Les crédits ne peuvent être transférés de chapitre à chapitre sans autorisation du Président du Conseil.
- (2) Les virements des crédits à l'intérieur d'un chapitre, d'article à articles et de paragraphe à paragraphe ne peuvent être effectués sans l'autorisation du Comité de Gestion budgétaire et de Trésorerie.

ARTICLE 85

- (1) Il est créé au sein de la Commission et des organes de la Communauté un Comité de Gestion budgétaire et de Trésorerie, ci-dessous désigné Comité;
- (2) Le Comité a pour but de statuer sur les propositions de mouvement de crédits entre programmes ainsi que sur les arbitrages relatifs aux opérations de trésorerie.
- (3) La composition et l'organisation du Comité sont définies par des textes d'application du présent Règlement.

ARTICLE 86

- (1) Des transferts de crédit peuvent être effectués de chapitre à chapitre, par décision du Président du Conseil sur proposition du Président de la Commission.
- (2) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section/mandat à une autre, d'un programme à un autre, par une décision du Comité de Gestion et de Trésorerie, sur proposition de l'ordonnateur principal.
- (3) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur des programmes par décision de l'ordonnateur principal concerné, dans la limite de 15 % de la dotation initiale.
- (4) Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 10% des crédits ouverts par le budget de l'année pour chacun des mandats.
- (5) A peine de nullité, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué sans que le Comité de Gestion et de Trésorerie en soit préalablement informé.
- (6) Sauf disposition d'un budget, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué à partir des dépenses de personnel au profit d'une dépense d'une autre nature.
- (7) Les modalités d'arbitrages relatifs aux opérations de trésorerie sont définies dans le texte d'application du présent Règlement.

ARTICLE 87

- (1) En cas d'urgence, des décisions d'avance peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans modifier l'équilibre budgétaire arrêté par le dernier budget de l'année, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.
- (2) Ces décisions d'avance sont prises dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 10 % des crédits ouverts par le budget de l'année.
- (3) Le Conseil doit approuver les modifications ainsi apportées aux crédits, dans le prochain projet de budget afférent à l'année concernée.

ARTICLE 88

- (1) Un crédit peut être annulé par décision du Comité de Gestion des Crédits et de Trésorerie, afin de préserver l'équilibre budgétaire tel que défini par le dernier budget afférent à l'année concernée, ou parce qu'il est devenu sans objet.
- (2) Toute décision d'annulation est transmise, pour information, au Conseil dès sa signature.
- (3) Le montant total des crédits annulés au titre du présent article et de l'article précédent, ne peut dépasser 10 % des crédits ouverts par l'ensemble des budgets de l'année.

ARTICLE 89

- (1) Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.
- (2) Les autorisations d'engagement disponibles en fin de période sur un programme ne peuvent être reportées. Toutefois, les opérations pertinentes non achevées en fin de période sur un programme peuvent faire l'objet d'une inscription dans le cadre d'un nouveau programme poursuivant des objectifs similaires.
- (3) Les dépenses de personnel ne peuvent bénéficier de crédits reportés.
- (4) Les crédits de paiement ouverts sur un programme et disponibles, à la fin de l'année sont reportables sur le même programme ou à défaut sur un programme poursuivant les mêmes objectifs. Le montant des crédits ainsi reportés s'inscrit dans le cadre d'une provision constituée à cet effet dans le budget.

ARTICLE 90

- (1) Les crédits prévus pour les dépenses liées aux mandats ne doivent pas être diminués ; sauf pour augmenter les crédits prévus pour les dépenses de programme et les transferts contractuels.
- (2) Il est interdit de diminuer les crédits initialement prévus pour les transferts contractuels.
- (3) Les crédits initialement prévus pour les dépenses de programme ne doivent pas être diminués au profit des autres catégories de dépenses.

ARTICLE 91

- (1) Les crédits non engagés en fin d'exercice sont réputés annulés.
- (2) Les crédits afférents aux dépenses liquidées non ordonnancées en fin d'exercice sont également annulés. Toutefois, les dépenses réalisées sur ces crédits donnent lieu à un nouvel engagement effectué en priorité sur les crédits de l'exercice suivant.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE TRESORERIE DE LA COMMUNAUTE

SECTION I : DES REGIES D'AVANCE

ARTICLE 92

- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 77 ci-dessus, certaines dépenses de la Communauté peuvent faire l'objet de paiements directs par voie de régie et sans engagement, liquidation et ordonnancement préalables ;
- (2) Ces dépenses sont gérées et payées par des régies d'avances, sous forme soit de « caisses de menues dépenses », soit de « caisses d'avances ». Ces régies sont créées par décision de l'ordonnateur.
- (3) Toute décision instituant une régie d'avance doit préciser :
 - a) la nature et la liste des dépenses payables sur les fonds de la régie;
 - b) le plafond de l'avance consentie pour alimenter la Régie;
 - c) le montant maximum d'une dépense s'il s'agit d'une caisse de menues dépenses;
 - d) l'imputation budgétaire;
 - e) les délais d'apurement des dépenses payées;
 - f) les conditions de la première alimentation et de réapprovisionnement de la régie
 - g) les conditions relatives à l'arrêt des opérations en fin d'exercice.
- (4) Le montant des régies d'avance ne peut être consenti que dans la limite des crédits disponibles.
- (5) Des Régisseurs des dépenses sont nommés par l'Ordonnateur après avis conforme du Comptable.

ARTICLE 93

La décision de création de la régie d'avance indique les noms et qualités du Régisseur, l'objet, le montant de l'avance consentie, la nature des pièces justificatives à produire à l'appui des dépenses payées et si la régie d'avance est renouvelable ou non.

SECTION II : DES REGISSEURS D'AVANCE

ARTICLE 94

- (1) Les Régisseurs d'avance agissent sous le contrôle du Comptable conformément au présent Règlement.
- (2) Toutefois, ils sont responsables des justifications inexactes, des défauts de justification ainsi que de la conservation des fonds mis à leur disposition par le comptable.

- (3) Les régisseurs d'avance ne doivent payer que les seules dépenses dont la nature a été précisée par la décision de la création.
- (4) Constitue en particulier une faute engageant la responsabilité du régisseur le fait :
 - a) de perdre ou de détériorer des fonds, valeurs ou documents et pièces justificatives dont il a la garde ;
 - b) de ne pouvoir justifier par des pièces régulières les paiements qu'il effectue;
 - c) de payer à des personnes autres que les bénéficiaires;
 - d) d'effectuer des paiements en violation des dispositions instituant la régie.
- (5) Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse ou de l'avance. Ils sont soumis au contrôle du comptable, de l'ordonnateur, des services de contrôle interne et, de manière générale, de tout autre corps de contrôle de la Communauté.
- (6) Le contrôle des régisseurs par le comptable principal intervient au moins une fois l'an et, obligatoirement, en fin d'exercice. Le contrôle peut également être effectué de manière inopinée par toute personne habilitée, sur pièces et/ou sur place. Il peut porter sur l'ensemble des opérations effectuées par le régisseur.
- (7) Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

ARTICLE 95

- (1) Lorsque la régie d'avance est renouvelable, la reconstitution du montant des fonds y afférents est subordonnée à la production des pièces justificatives des dépenses exécutées par le Régisseur et récapitulées par un bordereau.
- (2) Lors de la réintégration de la régie, toute pièce justificative jugée inexacte est rejetée. Le montant relatif à cette pièce n'est pas pris en compte. Si, dans le délai de trois mois le Régisseur ne justifie pas la dépense, l'Ordonnateur émet un ordre de recette à son encontre.
- (3) Le régime des régies d'avances ainsi que les règles générales relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avances sont précisées dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables de la Communauté.

SECTION III : DE LA CAISSE DE MENUES DEPENSES

ARTICLE 96

- (1) Il peut être institué, sur décision de l'ordonnateur, une caisse de menues dépenses d'un montant n'excédant pas l'équivalent en monnaie locale de la somme de mille (1.000) dollars US.
- (2) La caisse de menues dépenses correspond à un montant alloué à une structure communautaire pour couvrir l'achat de divers articles mineurs pour lequel il n'est pas pratique de recourir à la phase administrative de la procédure de la dépense publique.

- (3) Le montant maximum payable par transaction unique financée par la caisse de menues dépenses ne doit pas dépasser l'équivalent en monnaie locale de cinquante (50) dollars US.
- (4) Le régime des régies d'avances et des régies de recettes ainsi que les règles générales relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avances sont précisées dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables de la Communauté.

SECTION IV : DES COMPTES BANCAIRES ET DES AUTRES FONDS ET VALEURS

ARTICLE 97

- (1) Le Président de la Commission peut ouvrir des comptes bancaires à des fins précises, conformes aux politiques, aux buts et aux activités de la Communauté.
- (2) Outre l'Agent Comptable, le Président de la Commission désigne par écrit toute personne habilitée à cosigner les titres de paiement émis sur ce compte.
- (3) Tout titre de paiement devrait être signé par l'Agent Comptable et la personne habilitée, ainsi désignées à l'alinéa 2 ci-dessus ;
- (4) Les comptes de la Communauté ne peuvent en aucun cas recevoir des fonds autres que ceux transférés par l'agent comptable central de la communauté, ceux résultants du recouvrement des couts relatifs aux activités des organes et institutions de la Communauté, et ceux des bailleurs (sous réserve de l'avis favorable du Président de la Commission.
- (5) Les organes et institutions de la Communauté ne peuvent en aucun cas négocier un découvert auprès de la Banque même si les circonstances permettent d'envisager une alimentation du compte dans le court terme ;
- (6) A la fin de chaque mois, chaque organe et institution de la Communauté est tenu d'effectuer des rapprochements entre les paiements effectués et les états soumis par la banque. Cette pratique, appelée « Réconciliation bancaire » doit être basée sur les livres comptables du projet et sur les relevés mensuels soumis par la banque et arrêtés à la même date. Toute différence doit faire l'objet d'une investigation et apurée lors de la prochaine réconciliation. Toute réconciliation finalisée doit être certifiée par l'agent comptable de l'organe ou institution approuvée par son premier responsable.
- (7) Les fonds et valeurs doivent être conservés dans le coffre-fort de chaque structure communautaire qui ne doit contenir que les titres et valeur de la communauté.
- (8) Les modalités de gestion des comptes bancaires et autres fonds et valeurs sont décrites dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables de la Communauté.

SECTION V : DES PLACEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 98

- (1) Lorsque les fonds ne sont pas immédiatement nécessaires pour les besoins de la Communauté, ils peuvent être placés à court terme par le Président de la Commission dans la Banque de Développement de la Communauté, les Banques du pays du siège ou dans tout autre Etat membre. Dans ce dernier cas, l'approbation du Président du Conseil est nécessaire.
- (2) Le Président de la Commission fait rapport au Conseil à sa prochaine réunion.

CHAPITRE V : DE LA PASSATION DES MARCHES

ARTICLE 99

- (1) Les marchés de la Communauté sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit, par une autorité contractante, au sens du présent Règlement, pour répondre aux besoins de la Communauté en matière de travaux, de fournitures ou de services.
- (2) Les marchés de la Communauté financés totalement ou partiellement par le budget de la Communauté respectent, outre le principe de bonne gouvernance tel que défini à l'article 13 du présent Règlement, les principes suivants:
 - a) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;
 - b) le libre accès à la commande publique;
 - c) l'égalité de traitement des candidats;
 - d) la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.
- (3) Toute procédure de passation de marchés s'effectue par la mise en concurrence, sauf dans les cas de recours à la procédure par entente directe.

ARTICLE 100

- (1) Il est créé un Comité de passation des marchés de la Communauté dont la composition est fixée par le Code des marchés de la Communauté.
- (2) Le Comité des marchés assure la réception des articles, produits, équipements et autres matériels objet des marchés. Il fait rapport au Président de la Commission dont la décision est consignée dans un livre ouvert à cette fin.

ARTICLE 101

- (1) Les limites des engagements qui peuvent être effectués par l'Ordonnateur Principal et les Ordonnateurs Délégués sont fixées par la décision du Conseil.
- (2) Les limites de ces engagements sont fixées en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en toute autre monnaie convenue d'un commun accord.
- (3) Les marchés de la Communauté font l'objet d'une publication dans le bulletin officiel de la Communauté, sur le site internet de la Commission, ainsi que dans les journaux de large diffusion ou d'annonces légales des Etats membres et/ou des Etats parties à un financement extérieur, conformément aux seuils fixés dans le Code des marchés de la Communauté.
- (4) Les offres reçues sont dépouillées par le Comité des marchés qui présente une recommandation au Président de la Commission. Celui-ci fait approuver le marché par le Conseil.

ARTICLE 102

Les modalités d'application des articles 99 à 101 sont précisées par le Code des marchés de la CEEAC.

CHAPITRE VI : SUBVENTIONS ET CONCOURS DIVERS

ARTICLE 103

- (1) Les subventions sont des aides financières directes à la charge du budget de la Communauté, accordées à des tiers en vue de promouvoir la réalisation des objectifs d'intégration de la Communauté.
- (2) Les subventions sont accordées aux :
 - a. Etats membres;
 - b. Administrations publiques;
 - c. Collectivités territoriales.
- (3) Les concours divers sont accordés aux:
 - d. associations et Organisations Non Gouvernementales;
 - e. personnes morales de droit public ou de droit privé.
- (4) Les modalités d'octroi de subventions et concours divers sont définies dans un texte d'application du présent Règlement financier.
- (5) Lorsqu'une subvention, une aide, un don, un legs ou un prêt est accordé par un Organisme extérieur et accepté par la Communauté en application de l'article 55 du présent Règlement financier révisé, les modalités de gestion sont définies dans les accords de financement y relatifs.

CHAPITRE VII : DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE

SECTION I : DES PRINCIPES DE LA COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 104

La Communauté est astreinte à la tenue de la comptabilité publique suivant les normes IPSAS.

ARTICLE 105

Les comptes de la Communauté doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

SECTION II : DES TYPES DE COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 106

La Communauté tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

ARTICLE 107

- (1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue par les services compétents de l'ordonnateur et par l'Agent Comptable, chacun en ce qui le concerne. Le Contrôleur Financier tient une comptabilité des dépenses engagées.
- (2) Dans la phase comptable :
 - a. les recettes sont enregistrées au moment de la prise en charge des rôles, états de liquidation ou ordres de recettes par l'agent comptable, ou lors du versement en cas de recettes perçues au comptant ;
 - b. Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation, sauf les dépenses sans ordonnancement préalable qui sont enregistrées au moment du paiement.

ARTICLE 108

La comptabilité générale de la Communauté est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date

de paiement ou d'encaissement. Elle est décrite dans le compte général de la Communauté.

ARTICLE 109

La comptabilité analytique, permet d'analyser les coûts détaillés des différents programmes engagés dans le cadre du budget de la Communauté.

ARTICLE 110

Un Comptable-matières nommé par l'ordonnateur parmi les fonctionnaires de la Commission ou de l'organisme communautaire, tient la comptabilité-matière et dresse les tableaux d'amortissement des biens non fongibles.

ARTICLE 111

- (1) Les Etats membres doivent œuvrer en matière de normalisation et d'harmonisation comptables dans le double objectif :
 - a. d'uniformiser les méthodes d'enregistrement des données comptables, d'évaluation des actifs et des passifs; et de présentation des résultats, afin d'assurer leur comparabilité et de permettre l'agrégation des comptes au niveau tant national que communautaire ;
 - b. d'améliorer les méthodes de gestion et de contrôle des performances des entreprises, des unités administratives et des organismes d'Etat.
- (2) Les Etats membres doivent harmoniser les législations et plans comptables existants ou à créer ainsi que promouvoir toutes actions et tous instruments susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1 du présent article. Les Etats membres doivent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, harmoniser leurs législations fiscales, notamment au regard des règles d'assiette et des taux applicables aux impôts indirects non perçus par l'administration des douanes, afin de favoriser l'implantation des entreprises dans la Communauté.

TITRE VIII : DU CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

ARTICLE 112

Le système de contrôle des Organes communautaires se décline en :

- Contrôle administratif exercé par le Contrôleur Financier et l'Auditeur Interne ;
- Contrôle juridictionnel relevant de la compétence de la Cour des Comptes de la CEEAC;
- Contrôle législatif assuré par le Parlement Communautaire.

CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 113

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori. Il est exercé par les Organes de contrôle interne.

SECTION I : DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 114

- (1) Le contrôle exercé par le Contrôleur Financier porte sur les opérations budgétaires, la régularité et la conformité des opérations financières des organismes communautaires.
- (2) Tous les actes des Ordonnateurs portant engagement des dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant de l'Ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier.

ARTICLE 115

- (1) Le Contrôleur Financier exerce son contrôle au moyen de visa qu'il appose sur tous les actes d'engagement financier qui lui sont transmis immédiatement après leur établissement par les services compétents. Il vise également toutes les pièces de liquidation.
- (2) Avant d'apposer son visa, le Contrôleur Financier examine et s'assure :
 - a. de la régularité de l'imputation budgétaire ;
 - b. de la disponibilité des crédits ouverts au budget ;
 - c. de l'exactitude du calcul de la liquidation de la dépense projetée ;
 - d. ainsi que de la conformité des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 116

- (1) En cas de refus de visa, le Contrôleur Financier est tenu d'en informer immédiatement l'Ordonnateur qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.
- (2) En cas de réquisition écrite de l'Ordonnateur suite au refus énoncé à l'alinéa précédent, le Contrôleur Financier vise l'acte d'engagement et rend compte, par écrit, au Président du Conseil des Ministres.



ARTICLE 117

Les moyens d'action en matière de personnel et de matériel nécessaires à l'accomplissement des missions du Contrôleur Financier sont prévus aux budgets des Organismes communautaires.

ARTICLE 118

- (1) En cas d'empêchement pour quelque motif que ce soit du Contrôleur Financier et sur proposition de celui-ci, le Président de la Commission désigne un intérimaire
- (2) En cas d'empêchement pour quelque motif que ce soit du contrôleur financier de tout autre organisme communautaire, et sur proposition de celui-ci, le Premier Responsable de l'organisme communautaire désigne un intérimaire.

ARTICLE 119

Le Contrôleur Financier établit un rapport annuel consolidé sur le contrôle de l'exécution du budget de la Communauté. Ce rapport est annexé au projet de budget, au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion des Agents comptables et transmis au Président de la Commission, à la Cour des Comptes et au Conseil des Ministres au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

ARTICLE 120

- (1) Le Contrôleur Financier Central et les Contrôleurs Financiers des autres organismes communautaires tiennent une comptabilité des dépenses engagées conformément à la nomenclature budgétaire. Cette comptabilité fait apparaître les montants :
 - a. des crédits ouverts au budget ;
 - b. des dépenses engagées ;
 - c. des crédits rétablis ;
 - d. des crédits disponibles.
- (2) Les avances consenties aux régisseurs sont décrites distinctement dans cette comptabilité en vue de leur régularisation.

SECTION II : DE L'AUDIT INTERNE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 121

- (1) L'Auditeur interne de la Communauté est nommé par le Conseil des Ministres.
- (2) L'Auditeur interne de la Communauté ne peut cumuler sa fonction avec celle d'Ordonnateur, de Comptable ou de Contrôleur Financier.

ARTICLE 122

- (1) L'Auditeur interne exerce les fonctions suivantes :
- a. participation à l'élaboration des règles et procédures de gestion et de contrôle interne;
 - b. conseil sur la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle interne et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gestion et la transparence.
- (2) A ce titre, il est chargé d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle interne en relation avec les risques qui y sont associés.

ARTICLE 123

- (1) L'Auditeur interne analyse, examine et évalue tous les aspects des opérations et activités de la Communauté afin d'établir, en particulier :
- leur conformité avec les règles et Règlements, procédures et politiques de la Communauté, y compris les directives et les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat, du Conseil des Ministres et les instructions du Président de la Commission;
 - la conformité des engagements et des dépenses avec les dotations et les autres décisions des Autorités compétentes;
 - la conformité des transactions financières avec les règles et Règlements qui les régissent; l'existence de tous les avoirs de la Communauté où qu'ils se trouvent, leur sécurité et leur utilisation rationnelle ;
 - la fiabilité et l'intégrité des documents comptables, financiers, opérationnels et administratifs utilisés par la Communauté dans l'ensemble de ses opérations et activités ;
 - la réception, la conservation et la disposition appropriées de tous les fonds et autres ressources financières de la Communauté.
- (2) Sa mission est permanente et il dispose d'un accès complet et illimité à toute information requise pour l'exécution de ses tâches.

ARTICLE 124

- (1) L'auditeur interne jouit d'une complète indépendance dans la conduite de ses interventions.
- (2) Il ne peut recevoir d'instruction ni se voir opposer une limite en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu des dispositions du Règlement financier et de ses textes d'application.
- La responsabilité de tout auditeur interne peut être mise en jeu par le Conseil sur proposition du

Président de la Commission dans les conditions définies dans un texte d'application du présent Règlement financier.

ARTICLE 125

Le responsable de l'audit interne établit chaque année un programme d'audit fondé sur une analyse détaillée des activités de la Communauté et des risques qui y sont associés. Ce programme est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres. Il inclut le budget et fait mention des ressources en personnel nécessaire à sa réalisation.

ARTICLE 126

- (1) L'Auditeur Interne formule des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures de contrôle interne et l'accroissement de l'efficacité de gestion.
- (2) L'Auditeur Interne suit la mise en œuvre effective de ces recommandations ainsi que de celles formulées par les Auditeurs externes, la Cour des Comptes et le Parlement Communautaire.

ARTICLE 127

- (1) Sans préjudice de l'obligation qui lui incombe d'établir des rapports à intervalles réguliers et, si nécessaire, de façon urgente, sur l'exécution de son mandat, l'Auditeur Interne présente à la Commission, dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport d'activités sur l'exécution du programme de travail approuvé au titre dudit exercice.
- (2) Le responsable de l'audit interne adresse une synthèse de ses rapports d'audit au Conseil des Ministres.

ARTICLE 128

L'Auditeur Interne a accès à tous les comptes, documents, livres et dossiers détenus ou contrôlés par les Organismes communautaires ou par toute autorité, institution, entreprise ou personne bénéficiaire des opérations de la Communauté.

ARTICLE 129

- (1) Le responsable de l'audit interne met en place des procédures appropriées d'évaluation de l'efficacité de son dispositif.
- (2) Un examen externe de l'assurance qualité du service de l'audit interne est effectué au moins une fois tous les deux (2) ans, par des personnes qualifiées en conformité avec les normes en la matière.
- (3) Le responsable de l'audit interne communique au Président de la Commission les résultats des évaluations externes.

CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 130

- (1) Le contrôle juridictionnel des comptes de la Communauté est assuré par la Cour des Comptes communautaire, conformément aux dispositions du Traité de la CEEAC.
- (2) Ce contrôle vise à s'assurer notamment de la régularité et de la bonne utilisation des ressources de la Communauté.
- (3) La Cour des Comptes reçoit chaque année les comptes de gestion des comptables publics, les comptes administratifs des ordonnateurs et leurs annexes ainsi que les rapports de performance des programmes inscrits au budget de la Communauté et des organismes communautaires.

ARTICLE 131

La Cour des Comptes procède à la vérification des comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice budgétaire et établit un rapport de vérification des états financiers et des tableaux afférents aux comptes de cet exercice. Ce rapport est adressé au Conseil par l'intermédiaire du Président de la Commission conformément aux dispositions du Traité instituant la CEEAC.

ARTICLE 132

- (1) Le Président de la Commission transmet au Conseil le rapport de la Cour des Comptes accompagné des états financiers ;
- (2) Les états financiers comportent :
 - a. L'état des crédits budgétaires ;
 - b. Le récapitulatif des crédits budgétaires, recettes, engagements en cours et comptes d'excédents budgétaires de l'exercice ;
 - c. L'état de l'actif et du passif ;
 - d. L'état des versements à titre gracieux ;
 - e. Tout autre état nécessaire ;
 - f. Les tableaux justificatifs des états financiers ;
 - g. Le récapitulatif des comptes ;
 - h. L'état des contributions et avances versées par les Etats membres ;
 - i. Le récapitulatif des placements ;
 - j. Le récapitulatif des diverses recettes ;
 - k. Tous autres tableaux utiles ;
 - l. Des rapports annuels de performance des institutions rédigés par les ordonnateurs principaux.
- (3) Si les états financiers sont acceptés par la Cour des Comptes, celui-ci propose au Conseil un quitus à l'Agent Comptable Central.

- (4) Si par contre des erreurs ou des omissions comptables sont découvertes dans les comptes et que l'Agent Comptable Central se trouve en dernière analyse, incapable de fournir des justifications, la Cour des Comptes recommande que lesdites sommes lui soient imputées par le Conseil.

ARTICLE 133

La Cour des Comptes peut émettre des observations sur des pratiques financières, la comptabilité, le contrôle interne et la gestion financière de la Communauté.

ARTICLE 134

La Cour des Comptes agit en toute indépendance et porte l'entière responsabilité de la vérification des comptes.

ARTICLE 135

Le Président de la Cour des Comptes présente le rapport de vérification au Conseil selon la procédure définie dans le Protocole y relatif, annexé au Traité révisé.

CHAPITRE III : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

ARTICLE 136

Le contrôle parlementaire est assuré par le Parlement Communautaire, conformément aux dispositions du Traité de la CEEAC.

CHAPITRE IV : DES CONTROLES EXTERNES

ARTICLE 137

- (1) Les états financiers de la Communauté font l'objet d'une certification annuelle par au moins un Cabinet d'audit externe.
- (2) Le Cabinet fait rapport au Conseil des Ministres.

TITRE IX : DE LA DECHARGE ET DE LA REDDITION DES COMPTES

CHAPITRE I : DE LA DECHARGE

ARTICLE 138

- (1) Le Conseil donne décharge au Président de la Commission sur l'exécution du budget de l'exercice N.
- (2) Au cas où le Conseil ajourne la décision octroyant la décharge, le Président de la Commission prend les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision.

ARTICLE 139

- (1) La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de la Communauté, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif de la Communauté décrits dans le bilan financier.
- (2) En vue d'octroyer la décharge, le Conseil examine les comptes, les états et le bilan financiers. Il examine également le rapport d'audit externe des comptes accompagné des réponses de la Communauté.
- (3) Le Président de la Commission soumet au Conseil, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

ARTICLE 140

- (1) Le Président de la Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Conseil.
- (2) A la demande du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et commentaires.

CHAPITRE II : DE LA REDDITION DES COMPTES

ARTICLE 141

Les comptes administratifs, accompagnés des rapports annuels de performance, sont transmis à la Cour des Comptes de la Communauté, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 142

- (1) Le 31 mars de chaque année au plus tard, les Agents comptables secondaires établissent et transmettent à l'Agent Comptable Central leurs comptes de gestion de l'exercice précédent.
- (2) Pour le budget de la Communauté, ce compte retrace :
 - a. le développement des recettes ;
 - b. le développement des dépenses ;
 - c. le développement des résultats de l'exercice.
- (3) A l'appui du compte de gestion, les Agents comptables produisent :
 - a. le grand-livre ;
 - b. la balance définitive des comptes ;
 - c. l'état des recettes ;
 - d. l'état des dépenses ;

- e. l'état des investissements et du patrimoine ;
 - f. l'état des réquisitions visées à l'article 80 du présent Règlement ;
 - g. le bilan s'il y a lieu et le compte de résultat des budgets spéciaux des fonds de la Communauté.
- (4) Le défaut de dépôt des comptes dans le délai imparti expose l'Agent comptable aux sanctions prévues par les textes en vigueur.
- (5) La présentation d'un compte, qui n'est pas en état d'examen, rend l'Agent comptable passible des sanctions applicables au défaut de production des comptes.

ARTICLE 143

- (1) Les ordonnateurs et les Agents comptables des organismes communautaires transmettent au plus tard le 31 mars de chaque année au Président de la Commission, leurs comptes administratifs et leurs comptes de gestion se rapportant à l'exercice précédent.
- (2) Le Président de la Commission transmet à la Cour des Comptes de la Communauté, au plus tard le 30 juin de chaque année, les comptes administratifs et les comptes de gestion consolidés se rapportant à l'exercice précédent.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 144

Le Président de la Commission arrête les modalités d'exécution du présent Règlement et est chargé de son application.

ARTICLE 145

En attendant la mise en place du Parlement communautaire, le projet de budget est examiné et adopté par le Conseil après avis du Comité de représentant permanent des Etats (COREP).

ARTICLE 146

- (1) Le présent Règlement peut être modifié par la Conférence sur proposition de la Commission et après validation par le Conseil des Ministres.
- (2) Les Propositions de modification sont présentées au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.
- (3) La Conférence examine ces propositions à la prochaine réunion.
- (4) Les propositions de modification sont adoptées par consensus.

ARTICLE 147

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature. Le Règlement

financier du 28 juin 2005 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 148

Le présent Règlement financier sera publié par la Commission de la CEEAC au Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours suivant sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans un délai de trente (30) jours après notification par la Commission de la CEEAC.

Fait àle.....

